

Arrêt

n° 110 602 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 105 500 du 20 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 octobre 1974 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Jeune, vous perdez vos parents et êtes élevé par votre tante, Rokhoya Samb, à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité et entamez une relation amoureuse avec Maissa Samba. Quatre ans plus tard, celui-ci décède des suites d'un accident.

Entre l'année 2000 et 2005, vous entretenez une relation amoureuse avec [B. D.]

Au mois d'août 2005, vous faites la connaissance de [T. D.], un français. Quelques mois plus tard, vous entamez une relation intime et suivie avec celui-ci.

Le 18 février 2012, vous vous rendez à une soirée de jeunes dans votre quartier. Sur place, vous apercevez cinq jeunes hommes se joindre à votre fête. Trois d'entre eux sont aussitôt accusés d'homosexualité par un inconnu. Ils sont alors maltraités par la population présente. Afin de calmer la situation, vous vous interposez et prenez la défense de ceux-ci. La police, avertie, arrive sur les lieux, vous arrête et vous conduit, les trois hommes et vous-même, au commissariat de Ngor. Faute de preuve, vous êtes tous relâchés le lendemain.

Vous rejoignez le domicile de votre tante. Mis au courant de la situation, votre tante et ses enfants tentent de vous tuer. Vous parvenez à prendre la fuite. Ensuite, vous vous réfugiez chez Aminata Gueye afin de préparer votre départ du pays.

Ainsi, le 28 mars 2012, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 30 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous prétendez avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, vous affirmez qu'un homme aurait accusé d'homosexualité trois jeunes hommes de son quartier lors d'une fête. Suite à cela, certains convives les auraient maltraités et dénoncés aux policiers. Vous avez été arrêté puisque vous vous trouviez près des trois hommes en question afin de calmer les tensions (audition, p. 7, 8, 10, 11).

*Or, le Commissariat général ne peut être convaincu par l'attitude des autorités sénégalaises envers les trois jeunes précités. En effet, il n'est pas crédible que ces derniers aient été arrêtés dans un tel contexte. Il convient de rappeler que l'article 319 du code pénal sénégalais condamne les actes homosexuels, mais non le fait d'être homosexuel. Par conséquent, l'acharnement de vos autorités à leur égard est totalement disproportionné, puisqu'ils n'ont pas été pris en flagrant délit. De plus, rien ne permettait de préjuger de l'orientation sexuelle de ceux-ci ; seules des accusations, sans le moindre fondement, émanaient d'un homme, dont vous ignorez par ailleurs l'identité (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut croire que vos autorités aient arrêté ces trois hommes sur unique base de ces accusations, d'autant plus qu'aucune arrestation au Sénégal pour homosexualité n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010 (voir dossier administratif). Interpellé sur ce point, vous affirmez simplement que ce type d'accusations suffit au Sénégal pour engendrer de telles conséquences (audition, p. 10), explication peu convaincante. Partant, votre arrestation ne paraît pas davantage établie.*

En tout état de cause, même à supposer ces éléments comme crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'estime pas votre arrestation vraisemblable. De toute évidence, il n'est pas crédible que vos autorités vous aient inquiété aux motifs d'avoir tenté de calmer une situation et de mettre fin à une bagarre. A cet égard, vous expliquez que par cette action, vous avez indirectement défendu les trois jeunes précités et que vous avez donc « été mis dans le même sac » (audition, p. 11).

L'acharnement des autorités envers votre personne est, à nouveau, totalement disproportionné alors que les deux jeunes, arrivés en même temps que les trois hommes précités, laissant ainsi penser qu'ils formaient un seul groupe, n'ont, quant à eux, jamais été inquiétés par les autorités et la population de

vous quartier. Confronté à cette invraisemblance, vous ne pouvez fournir la moindre explication (ibidem).

En outre, toujours à considérer ces éléments comme établis, quod non en l'espèce, le comportement de votre tante, [R. S.], à votre égard n'est pas davantage crédible. En effet, le Commissariat général ne peut croire que, mis au courant de votre prétendue soirée passée « avec des homosexuels » (audition, p. 12), celle-ci et ses enfants aient tenté de vous tuer. Relevons d'abord que vous ignorez la façon dont votre tante aurait appris cette nouvelle (audition, p. 9), ce qui paraît peu vraisemblable. Outre cela, il convient de souligner que vous aviez été relâché par vos autorités, après pas même 24 heures d'arrestation. Dès lors que vous n'avez pas été inculpé par ces dernières, il n'est pas crédible que votre tante et ses enfants se soient montrés si extrêmes envers vous alors que rien encore ne vous incriminait, ni ne leur permettait de préjuger de votre orientation sexuelle (audition, p. 8, 9). Interpellé sur ce point, vous répondez de manière évasive que votre tante savait que vous étiez « avec » des homosexuels et qu'elle avait « tout » appris, sans être capable de fournir davantage d'explication (audition, p. 12).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si, comme mentionné supra, l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un

partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, s'agissant de votre carte d'identité, elle permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au courrier de votre soeur, il convient de noter que ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne la photographie sur laquelle vous prétendez apparaître avec Thierry Delfosse, celle-ci ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles vous vous êtes trouvé à côté de lui. Par ailleurs, rien ne permet de déterminer que la personne en votre compagnie se nomme bien Thierry Delfosse et qu'il est votre partenaire. En tout état de cause, votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise, « sauf la dernière phrase : Le requérant a quitté le Sénégal (et pas Cameroun) le 28 mars 2012 (...). »

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » ; ainsi que « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision pour lui attribuer le statut de réfugié à titre principal, et le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire. Il ressort d'une lecture bienveillante du Conseil que la partie requérante sollicite à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante fait parvenir en date du 25 mars 2013 un courrier adressé au Conseil (dossier de procédure, pièce 7). En date du 11 juin 2013, elle fait parvenir des articles de presse intitulés « Révélation : un célèbre patron de presse homosexuel membre du Comité d'organisation du gay Gay Pride à Dakar », daté du 9 avril 2013 ; « Réunion des homosexuels sénégalais : Jamra se dit scandalisée et invite les imams à des sermons contre la cause », daté du 29 mars 2013 ; « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté du 8 mai 2013.

En application de l'arrêt interlocutoire n°105 500 du 20 juin 2013 invitant les parties à communiquer au Conseil « toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal », la partie requérante fait parvenir plusieurs nouvelles pièces consistant en une lettre du CPAS de Peuweltz datée du 3 juillet 2013 ; un document médical daté du 13 avril 2012 ; une fiche de paie de février 2013. Elle joint également de nouveaux documents consistant en des articles intitulés « Lutte contre l'homosexualité : L'Ong Jamara dénonce la forfaiture des lobbies », du 29 mars 2013 ; « Dépénalisation de l'homosexualité Jamra salue le « Courage » de Macky Sall face à Obama, rewmi.com, du 28 juin 2013 ; « Touba : un couple homosexuel pris en flagrant délit d'ébats dans une maison en construction », seneweb.com, du 29 mai 2013 ; « Macky Sall sur la dépénalisation de l'homosexualité : je suis opposé à ce principe, je défends des idées et des principes qui ne vont pas changer en fonction de l'interlocuteur », seneweb.com, du 29 juin 2013; « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal. Le président Macky Sall dit non et menace », Rewmi Quotidien, du 12 avril 2013 (dossier de procédure, pièce 16).

Enfin, elle dépose à l'audience une copie d'une « convention de mise à disposition précaire d'un logement dans l'ila du cpas de perulwez », une lettre manuscrite de A.G., qui joint également une photocopie de sa carte d'identité (dossier de procédure, pièce 20).

En application de l'arrêt interlocutoire n°105 500 du 20 juin 2013 invitant les parties à communiquer au Conseil « toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal », la partie défenderesse dépose, quant à elle, un Subject Related Briefing « Sénégal situation actuelle de la communauté homosexuelle et msm » daté du 8 février 2013 (dossier de procédure, pièce 18).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen ou visent à rencontrer une demande du Conseil de céans.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit en ce qui concerne l'arrestation des jeunes lors de la soirée à laquelle s'est rendue la partie requérante, l'arrestation de la partie requérante et l'attitude de la tante de cette dernière.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime néanmoins pas pertinent le motif de la décision indiquant qu' « il n'est pas crédible que ces derniers aient été arrêtés dans un tel contexte. Il convient de rappeler que l'article 319 du code pénal sénégalais condamne les actes homosexuels, mais non le fait d'être homosexuel. » (requête, page 2). Le Conseil ne peut se rallier à ce motif alors que la partie défenderesse fournit elle-même une documentation dans laquelle il est indiqué que « Mme Schiel, collaboratrice temporaire de l'organisation de défense des droits de l'Homme RADDHO, précise que la loi parle seulement d' « acte homosexuel » mais que la police n'en tient pas compte. (...) Lorsqu'un membre de l'entourage ou que des parents déclarent par exemple que leur fils est homosexuel, la police les croit. » (dossier administratif : pièce 16, information des pays, SRB Sénégal, Situation actuelle de la communauté homosexuelle).

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit quant à l'arrestation et l'acharnement des autorités sur la partie requérante, cette dernière soutient en termes de requête qu'elle « a défendu les trois hommes précités et qu' [elle] a été mis dans le même sac » (requête, page 4).

À cet égard, le Conseil se rallie au raisonnement entrepris par la partie défenderesse et considère qu'il n'est pas crédible que les autorités sénégalaises aient inquiété la partie requérante au seul motif d'avoir essayé de calmer des jeunes lors d'une agression (rapport d'audition, page 8).

Il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie requérante ait été arrêtée du fait de son orientation sexuelle.

6.4.2. Concernant le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à l'attitude agressive de la tante lorsqu'elle apprend l'homosexualité de la partie requérante, cette dernière confirme ses propos sans les étayer par des éléments probants. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne répond pas aux interrogations justifiées de la partie défenderesse. Ainsi elle est incapable d'expliquer de quelle façon sa tante a été informée de son orientation sexuelle (rapport d'audition, page

9). Par ailleurs, comme le relève à bon escient la partie défenderesse, il n'est pas crédible que les autorités n'aient pas inculpé la partie requérante alors que sa tante et ses enfants se seraient acharnés sur elle (rapport d'audition, pages 8 à 10). Par conséquent, le Conseil fait bien le motif de la partie défenderesse.

6.4.3. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4.4 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse et que le requérant est de nationalité sénégalaise.

6.4.5 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part de sa famille dans son pays d'origine.

6.4.6 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

6.4.7 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

6.4.8 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.4.9 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

6.4.10 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.4.11 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ») (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle, 20 février 2012). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart.

Depuis 2010, il appert des informations fournies que les homosexuels ne sont plus sanctionnés que de façon occasionnelle. À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté

homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « on ne saurait parler d'une persécution systématique des membres de la communauté homosexuelle de la part des autorités du pays » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle » précité).

Néanmoins, le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « que les homosexuels sont en butte à une stigmatisation omniprésente au Sénégal » et que « les idées homophobes sont en outre cautionnées par des personnes revêtues d'une certaine autorité, comme les imams » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle » précité).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, point 2.2). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, points 1.3 et 1.4).

6.4.12 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

6.4.13 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.4.14 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule

que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.4.15 Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra*). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

6.4.16 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé par la partie requérante qui ne dépose aucune information susceptible d'infliger les informations déposées par la partie défenderesse.

6.4.17 Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.4.18 Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

6.4.19 Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4.20 Au vu des éléments fournis par la partie requérante, en particulier les articles de presse visés au point 4.1, le Conseil estime que, malgré que l'homosexualité du requérant ne soit pas remise en cause, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal. En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de critiquer l'information fournie par la partie défenderesse et que, par ailleurs, elle ne prouve pas qu'il existe dans son chef des circonstances individuelles propres permettant de conclure à une crainte de persécution.

6.5 En ce qui concerne les autres documents versés au dossier de la procédure, la « convention de mise à disposition précaire d'un logement dans l'ila du cpas de Peruwelz », la lettre manuscrite de A.G. et sa carte d'identité, le courrier adressé par le requérant au Conseil le 25 mars 2013, la lettre du CPAS de Perulwez datée du 3 juillet 2013, le document médical daté du 13 avril 2012 et la fiche de paie de février 2013, le Conseil constate que ces documents ne permettent d'une part, pas de rétablir la crédibilité qu'il a jugée ci-dessus lui faire défaut, et d'autre part, ne permettent pas de renverser les considérations relatives à la question de savoir si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule

l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, *quod non*, ainsi que jugé dans les paragraphes qui précédent.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant les mêmes faits précités qui, manifestement ne constituent nullement des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

J.-C. WERENNE